



Le recrutement des AEd se fait sous l'unique responsabilité de la/du Chef-fe d'établissement

La/le CPE peut néanmoins participer au choix des candidatures et aux entretiens.



Le contrat de travail est local, de Droit public et engage l'établissement et ses responsables ([décret n°86-83](#))

Il fixe les modalités de service et le temps de travail de l'AEd. Les AEd sont géré-es administrative-ment par les secrétariats (suivis de contrats, autorisations d'absences...). **Les chef-fes d'établissement sont « employeur-ses ».**

Le « transfert » d'AEd d'un établissement à un autre – pour un remplacement de courte durée – pendant un même contrat n'est pas légal ni même souhaitable.



Les CPE ne sont pas des Chef-fes de service

Elles et ils sont responsables de l'animation de l'équipe, de l'organisation du service sous l'autorité des chef-fes d'établissement*.



La Journée de solidarité est intégrée aux 1607h

Donc non à la récupération de cette journée quelle que soit la forme (il faut calculer 1600+7h de journée de solidarité rajoutées par le gouvernement Raffarin en 2002**).

La CGT Éduc'action revendique

- La création d'une Brigade de remplacement des AEd lorsqu'elles et ils sont en congé maladie dès le premier jour et à 100%. La CGT Éduc'action condamne la logique illégale de compenser des absences en débauchant les AEd des établissements voisins ;
- Le retour au recrutement académique comme c'était le cas pour les ancien·nes MI/SE ;
- La création de de deux statuts pour la Vie scolaire: celui d'Étudiant·es surveillant·es et celui de Personnels de Vie Scolaire, d'Éducation et d'Animation, personnels titulaires de catégorie B1.

* référence à la circulaire N02015-139 du 10 août 2015 sur les Missions et fonction de Conseiller Principaux d'Éducation

** référence à l'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié par le [Décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 - art. 3 \(V\)](#)

